

Documents exigés pour l'exercice d'une fonction à l'Etat ?

Rémy Meury (CS-POP)

Les affaires d'abus sexuels sur mineurs, dans des structures d'accueil extrafamilial ou dans des écoles, en Suisse comme ailleurs en Europe, se multiplient avec, dans certains cas, des prédateurs récidivistes passés entre les mailles.

Des mesures fortes ont été prises pour les structures d'accueil pour enfants depuis la révision en janvier 2023 de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE). Lors d'une nomination dans une institution de ce type, y compris pour des postes de concierge ou de cuisinier, un extrait du casier judiciaire spécial est exigé de la part des candidats. Ce document est ensuite à produire à nouveau lors du contrôle annuel de la structure d'accueil.

Dans le Jura, le sujet a été à l'origine d'interventions parlementaires lors de la précédente législature. Dans la question écrite no 3443, déposée le 18 janvier 2022, le soussigné faisait état de la suspension, depuis décembre 2021, d'un enseignant du Collège de Delémont en raison de relations inappropriées avec des élèves. Or, on apprenait dans un même temps que cet enseignant avait été condamné environ deux ans plus tôt pour des faits similaires. La question écrite s'interrogeait plus particulièrement sur le fait que les autorités judiciaires, connaissant pourtant ses activités en présence de mineurs, n'avaient pas jugé utile de porter ce fait à la connaissance des autorités scolaires qui employaient cet enseignant. Dans sa réponse à la question écrite, datée du 15 février 2022, le Gouvernement indiquait que l'article 24 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP ; RSJU 321.1), en son alinéa 5 en particulier, pouvait expliquer cette absence d'information de la part des autorités judiciaires. Le Gouvernement concluait cependant en s'engageant, eu égard à la situation du Collège, à initier une révision de l'article 24 de la LiCPP afin de garantir une information rapide de la part des autorités pénales dans des situations similaires.

En août 2022, dans sa motion no 1447 intitulée « Renforcer la protection des mineurs en exigeant l'extrait spécial du casier judiciaire », notre collègue Francine Stettler demandait clairement qu'un extrait du casier judiciaire spécial soit présenté aussi bien au moment de l'engagement dans les postulations que périodiquement par la suite. Contre l'avis du Gouvernement qui souhaitait transformer l'intervention en postulat, le Parlement, le 25 janvier 2023, a accepté cette motion par 45 voix contre 7.

En prenant connaissance du formulaire de postulation que l'on peut trouver sur le site cantonal pour des postes dans l'enseignement, on constate que dans les documents à annexer figure un extrait du casier judiciaire, mais aucune mention n'est faite du casier judiciaire spécial.

Il est bon de rappeler qu'il existe depuis 2004 une liste noire des enseignants ayant perdu leur autorisation d'enseigner, pour divers motifs, mais principalement pour des affaires de mœurs, tenue par la Conférence des directions cantonales de l'instruction publique (CDIP), dans laquelle apparaissent aujourd'hui 111 noms. Signalons au passage, pour bien indiquer la prise de conscience générale sur la nécessité de lutter contre ce fléau d'abus sexuels sur mineurs, qu'une motion interpartis a été déposée récemment au Conseil national pour qu'une telle liste noire soit mise en place également pour les structures d'accueil extrafamilial.

Signalons encore que le casier judiciaire simple n'est pas demandé pour les postulations à des fonctions de l'administration cantonale. C'est du moins ce que l'on constate dans le Journal officiel et sur le site cantonal avec le formulaire de postulation.

Ce qui précède nous amène à poser les questions suivantes au Gouvernement :

1. **Les vérifications concernant le casier judiciaire spécial, telles que prévues par l'OPE lors d'une nomination, puis annuellement ensuite, sont-elles appliquées rigoureusement dans les structures d'accueil extrafamilial jurassiennes ?**
2. **Peut-on espérer que le Gouvernement respectera prochainement son engagement pris voici bientôt cinq ans, dans la réponse à la question écrite no 3443, de réviser l'article 24 de la LiCPP afin qu'il n'y ait plus d'interprétation possible par la justice quant à l'obligation d'informer les employeurs lorsqu'une condamnation pour affaire de mœurs touche un employé ayant des contacts avec des mineurs ?**
3. **La demande de présentation de l'extrait du casier judiciaire spécial, comme adoptée par le Parlement voici bientôt quatre ans à travers la motion no 1447, imposant des règles similaires à celles contenues dans l'OPE, sera-t-elle mise en application prochainement ?**
4. **Le service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire transmettent-ils systématiquement à la liste noire de la CDIP les noms des enseignants ayant perdu leur autorisation d'enseigner ? Et font-ils appel à la CDIP lors de mises au concours pour savoir si des candidats apparaissent sur sa liste noire ?**
5. **Plus globalement, ne serait-il pas approprié de demander un extrait du casier judiciaire simple en annexe des postulations à des fonctions dans l'administration cantonale ?**

Rémy Meury (CS-POP)

Co-signataires

- Raphaël Breuleux (Verts)
- Ivan Godat (Verts)
- Pauline Godat (Verts)
- Sonia Burri-Schmassmann (Verts)
- Sophie Burri (Verts)
- Brice Prudat (Verts)
- Joël Godat (Verts)
- Carla Fedele (CS-POP)

Intervention déposée officiellement le 27 août 2026